



Note de Service n°20230713A

Rédacteur : Syndicat CGT

Destinataires : TOUT LE PERSONNEL

Objet : Réglementation du Temps Partiel (ne pas confondre avec le Temps Non Complet)

Travail à temps partiel d'un fonctionnaire¹

Un agent à **temps partiel** est un agent recruté à **temps complet** sur **une durée légale de travail à 35h** (100%) qui demande à travailler sur un **temps réduit** (qui peut se situer entre 50 % et 90 %). Il est possible qu'il travaille de nouveau à temps plein à l'issue d'une période de temps partiel. Il s'agit donc d'un temps partiel choisi par l'agent, qu'il soit de droit ou sur autorisation.

1/ Le temps partiel de droit :

-Naissance ou adoption d'un enfant :

L'administration ne peut pas refuser le passage à temps partiel jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

Demande de quotité possible à 50%, 60%, 70% ou 80%.

La demande doit se faire par écrit à la DRH sous couvert de l'encadrement (cadre supérieur ou chef de pôle) en précisant la date à laquelle l'agent souhaite passer à temps partiel et pour quelle quotité.

L'agent doit joindre à sa demande une copie de l'acte de naissance ou d'adoption, si celui-ci n'a pas déjà été transmis.

En cas de litige relatif aux conditions d'exercice du temps partiel, le fonctionnaire peut saisir la CAP² (Commission administrative paritaire) dans laquelle siègent vos élus CGT.

Autorisation accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans³.

Les agents contractuels bénéficient de ce même droit s'ils sont employés depuis plus d'1 an à temps complet dans l'établissement.

-Donner des soins à un enfant ou un proche :

L'administration ne peut pas refuser le passage à temps partiel.

Demande de quotité possible à 50%, 60%, 70% ou 80%.

La demande doit se faire par écrit à la DRH sous couvert de l'encadrement (cadre supérieur ou chef de pôle) en précisant la date à laquelle l'agent souhaite passer à temps partiel et pour quelle quotité.

L'agent doit joindre à sa demande une copie de la notification de la MDPH (Maison Départementale pour les Personnes Handicapées).

En cas de litige relatif aux conditions d'exercice du temps partiel, le fonctionnaire peut saisir la CAP (Commission Administrative Paritaire) dans laquelle siègent vos élus CGT.

Autorisation accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Les agents contractuels à temps complet bénéficient de ce même droit dès leur embauche dans l'établissement.

¹<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F486>

²Article 5 du Décret n°82-1003 du 23 novembre 1982.

³Article 2 du Décret n°82-1003 du 23 novembre 1982.

 <p>Syndicat CGT du Centre Hospitalier de Montfavet</p>	<p>GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL Réglementation du Temps Partiel</p>	<p>Référence : Légifrance</p>
<p>Version n°1 : Juillet 2023</p>	<p>Motif de changement : Création</p>	<p>Page 2 sur 3</p>

-En raison d'un handicap :

L'administration ne peut pas refuser le passage à temps partiel.

Demande de quotité possible à 50%, 60%, 70% ou 80%.

La demande doit se faire par écrit à la DRH sous couvert de l'encadrement (cadre supérieur ou chef de pôle) en précisant la date à laquelle l'agent souhaite passer à temps partiel et pour quelle quotité.

L'agent doit joindre à sa demande une copie de la notification RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé).

En cas de litige relatif aux conditions d'exercice du temps partiel, le fonctionnaire peut saisir la CAP (Commission administrative paritaire) dans laquelle siègent vos élus CGT.

Autorisation accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Les agents contractuels à temps complet bénéficient de ce même droit dès leur embauche dans l'établissement.

Attention !

Le temps partiel de droit doit généralement être demandé par écrit, 2 mois avant la date souhaitée de début du temps partiel. Il ne peut pas être refusé par l'encadrement (cadre supérieur ou chef de pôle).

A l'issue de la limite de la période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

2/ Le temps partiel sur autorisation :

-Raisons personnelles :

L'administration peut refuser le passage à temps partiel.

Demande de quotité possible à 50%, 60%, 70%, 75%, 80% ou 90%.

La demande doit se faire par écrit à la DRH, sous couvert de l'encadrement (cadre supérieur ou chef de pôle), pour validation en précisant la date à laquelle l'agent souhaite passer à temps partiel et pour quelle quotité.

L'autorisation de travailler à temps partiel est accordée si les nécessités de service et les possibilités d'aménagement de l'organisation du travail le permettent.

En cas de litige relatif aux conditions d'exercice du temps partiel, le fonctionnaire peut saisir la CAP (Commission Administrative Paritaire) dans laquelle siègent vos élus CGT.

Autorisation accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.

Les agents contractuels à temps complet peuvent bénéficier de cette autorisation s'ils sont employés depuis plus d'1 an à temps complet dans l'établissement.

-Motif thérapeutique :

L'administration peut refuser le passage à temps partiel.

Demande de quotité possible à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%.

Il faut adresser à la DRH une demande d'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique.

La demande doit être accompagnée d'un certificat médical comportant les informations sur :

-La quotité de temps partiel souhaitée (50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %),

-La durée du temps partiel (de 1 à 3 mois),

-Les conditions d'exercice des fonctions à temps partiel (en continu ou en discontinu, par journées ou demi-journées non travaillées ou sous forme de réduction journalière de la durée de travail).

Autorisation accordée et renouvelée par période de 1 à 3 mois dans la limite d'1 an. À la fin de cette période d'1 an, possibilité de demander une nouvelle autorisation de temps partiel pour raison thérapeutique.

Les agents contractuels à temps complet peuvent bénéficier de cette autorisation dès leur embauche dans l'établissement.

 <p>Syndicat CGT du Centre Hospitalier de Montfavet</p>	<p>GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL Réglementation du Temps Partiel</p>	<p>Référence : Légifrance</p>
<p>Version n°1 : Juillet 2023</p>	<p>Motif de changement : Création</p>	<p>Page 3 sur 3</p>

-Création ou reprise d'entreprise :

L'administration peut refuser le passage à temps partiel.

Demande de quotité possible à 50%, 60%, 70%, 75%, 80% ou 90%.

La demande de temps partiel pour cumul d'activité dans le cadre d'une création ou reprise d'entreprise doit se faire par écrit :

-Via un courrier de l'agent à la DRH informant son souhait d'exercer une activité privée et d'être placé, à ce titre, à temps partiel.

-Parallèlement, le courrier de l'agent doit être complété par un dossier de saisine⁴ (formulaire de demande de cumul d'activité disponible sur l'intranet) sous couvert de l'encadrement (cadre supérieur ou chef de pôle), pour validation de la demande (qui ne vaut pas décision).

Les agents contractuels à temps complet peuvent bénéficier de cette autorisation dès leur embauche dans l'établissement.

Attention !

En cas de refus de temps partiel sur autorisation, les « **nécessités de service**⁵ » doivent être comprises comme **des raisons objectives et particulières**, liées à la continuité du fonctionnement du service, pouvant justifier le refus par l'administration.

Toute décision de refus **doit être précédée d'un entretien avec l'agent et motivée, et doit donner lieu à un courrier écrit de la DRH actant le motif du refus**. Cet écrit doit comporter **l'énoncé des considérations de droit et de fait qui justifient le refus**⁶.

3/ En complément :

-Sauf exception, les agents stagiaires (en cours de titularisation), bénéficient des mêmes droits applicables aux agents titulaires de la FPH s'agissant du travail à temps partiel⁷.

-Ne pas confondre temps partiel et **Temps non Complet** :

⇒ Temps partiel = agent recruté à temps complet sur une durée légale de travail à 35h (dont la base légale est 100%) qui demande à travailler sur un temps réduit.

⇒ Temps non complet = agent recruté sur un temps de travail inférieur à 35h (dont la base légale n'est pas 100%).

A ce jour aucun texte ne permet de transformer des temps partiels à 80% en temps non complet à 80% dans la FPH. En effet la transformation en temps non complet **ne peut être inférieure à 50% ni excéder 70%** de la durée de service⁸.

Par ailleurs, le CSE (Comité social d'établissement) doit être systématiquement informé des créations d'emploi à temps non complet⁷.

De plus les temps non complets ne concernent que les personnels relevant des corps de : Sages-femmes des hôpitaux, Psychologues, Diététiciens, Masseurs-kinésithérapeutes, Orthophonistes, Orthoptistes, Pédiatres-podologues, Ergothérapeutes et Psychomotriciens⁹.

Les infirmiers, ainsi que tous les autres corps sont donc exclus de ce dispositif.

**Le Syndicat CGT
du Centre Hospitalier de Montfavet**

⁴ Article 1 de l'Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

⁵ Article L612-1 du Code général de la fonction publique.

⁶ Article L211-5 du Code des relations entre le public et l'administration.

⁷ Article 21 du Décret n°97-487 du 12 mai 1997.

⁸ Article 3 du Décret n° 2020-791 du 26 juin 2020.

⁹ Article 2 du Décret n° 2020-791 du 26 juin 2020.